



Décision n° CODEP-DTS-2019-043286
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 octobre 2019
autorisant Orano cycle à modifier de manière notable les modalités
d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 38,
dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides
(STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde
(AT1) », exploitée sur le site de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l’INB n° 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0612 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2017 modifiant la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB n° 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle transmise par courrier Areva 2017-47429 du 5 octobre 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2017-041754 du 16 octobre 2017 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2018-043323 du 7 septembre 2018 de demande de compléments ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle transmise par courrier Orano 2018-75871 du 21 décembre 2018 modifiant la demande du 5 octobre 2017 susvisée ;

Vu le courrier d'Orano Cycle 2019-35999 du 6 août 2019 confirmant la demande du 21 décembre 2018 susvisée et apportant des justifications complémentaires ;

Considérant que, par courriers du 21 décembre 2018 et du 21 août 2019 susvisés, Orano Cycle a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification portant sur la réalisation de transports internes, à l'aide du système de transport Hermès/Mercure, de fûts ECE recyclés vides ou chargés de déchets solides UNGG inertés ou de déchets d'aluminium et technologiques UNGG non inertés issus de la reprise et du conditionnement des déchets entreposés dans le silo 130 de l'INB n° 38 à destination de l'atelier D/E EDS ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 38 relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par le code de l'environnement susvisé, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Considérant que les dispositions prévues pour assurer la sûreté de ces transports internes, telles que décrites dans les courriers des 21 décembre 2018 et 6 août 2019 susvisés, sont satisfaisantes,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 38 susvisée dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2018 susvisée complétée par les dispositions prévues dans le courrier du 6 août 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 octobre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Signé par

Fabien FÉRON